

N° 6203⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004**
 - 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
 - 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
 - 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementant l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 2004**
 - 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**

- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;**
- 3. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 4. la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1 décembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 novembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER